



Plan de Prévention des Risques

"Chutes de rochers"

Commune de Cerdon
Hameau de Préau

Règlement

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 09 JAN, 2006

signé Michel FUZEAU



direction
départementale
de l'Équipement
AIN

Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 RUE BOURGMAYER
BP 410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Prescrit le : 8 juin 2004

Mis à l'enquête publique

du : 19 septembre 2005

au : 21 octobre 2005

Approuvé le : 09 JAN, 2006

échelle :

référence

date :

Sommaire

REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AU RISQUE DE CHUTE DE BLOCS ROCHEUX	2
1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	2
1-1- <i>Interdictions</i>	2
1-1- <i>Autorisations</i>	2
2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE.....	4
2-1- <i>Prescription générale</i>	4
2-1-1- Bâti existant.....	4
2-1-2- Bâti futur.....	4
3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	5
3-1 - <i>Interdictions</i>	5
3-2 - <i>Autorisations</i>	5
3-3 - <i>Prescriptions</i>	6
3-3-1 - Bâti futur.....	6
3-3-2 - Bâti existant.....	6
4 - MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	7
4-1 - <i>Entretien et suivi des ouvrages de protection</i>	7
4-2 - <i>Protection du couvert forestier</i>	7

REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AU RISQUE DE CHUTE DE BLOCS ROCHEUX

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Le zonage rouge correspond à la zone d'aléa fort et aux secteurs des zones d'aléa moyen et faible sans enjeux d'urbanisme ou d'aménagement.

1-1- Interdictions

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées au paragraphe ci-dessous. En particulier la réhabilitation de bâtiments pour création de logements est interdites

1-1- Autorisations

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination ;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures... ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sous réserve d'une étude préalable du danger) ;

- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas **20 m²** d'emprise au sol ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :
 - pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques ;
 - réservoirs d'eau, etc...

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

Le zonage Violet correspond aux zones d'aléa fort et moyen non protégées.

En l'absence d'ouvrages de protection la réglementation applicable est celle de la zone rouge.

La construction de projets nouveaux sous la forme d'une urbanisation organisée est autorisée. Les aménagements et extensions du bâti existant sont possibles après la **réalisation des dispositifs de protection** définis dans le cadre de la prescription générale ci-dessous. Par ailleurs, les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux abris légers annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol, s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

2-1- Prescription générale

Une étude globale, s'appuyant notamment sur un diagnostic précis des zones de départ et sur une analyse de l'intensité et de la fréquence du phénomène, et relevant d'un maître d'ouvrage collectif public ou privé, doit être réalisée afin de définir les ouvrages de protection adaptés. Il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien régulier de ces dispositifs de protection.

2-1-1- Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions, après la réalisation des dispositifs de protection adaptés. Les travaux de protection des bâtiments existants, dans l'attente ou en complément de la protection collective, sont possibles sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux.

2-1-2- Bâti futur

L'implantation de nouveaux bâtiments est possible après mise en place d'une protection collective à maîtrise d'ouvrage publique ou privée **et après révision du PPR.**

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

3-1 - Interdictions

- l'implantation de terrain de camping ou de caravanage ;

3-2 - Autorisations

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination ;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures... ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sous réserve d'une étude préalable du danger) ;
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas **20 m²** d'emprise au sol ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :
 - pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques ;
 - réservoirs d'eau, etc...

3-3 - Prescriptions

3-3-1 - Bâti futur

- les accès et ouvertures principales seront réalisés sur les façades non exposées ;
- toute ouverture créée dans une façade tournée côté falaise ne devra pas présenter une largeur supérieure à 50 cm

3-3-2 - Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions.

Les nouvelles constructions et les projets se rapportant au bâti existant, pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- renforcement ou protection des façades exposées ;
- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ;
- réalisation de façades exposées aveugles ou ouvertures limitées à 50 cm de largeur.

4 - MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

4-1 -Entretien et suivi des ouvrages de protection

Il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien des futurs ouvrages de protection.

Une visite technique des ouvrages devra être effectuée tous les 5 ans.

4-2 -Protection du couvert forestier

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Forestier et du code de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés, qui jouent un rôle important vis-à-vis du phénomène des chutes de blocs :

- **Code Forestier** - Conservation et police des bois et forêts en général.

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18, Titre I, chapitre 1 et suivants, Livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain.

- **Code de l'Urbanisme** - Espaces boisés.

En application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan Local d'Urbanisme. Toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration et peut être proscrit.

Concernant en particulier les secteurs situés en amont des zones urbanisées et urbanisables du périmètre d'application du P.P.R., une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert forestier est recommandée.